

1998 sur le travail social et des techniques de travail social, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») pour avoir adopté une conduite qui enfreint le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, qui constitue le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »).

[3] Voici les détails factuels des allégations formulées contre la personne inscrite dans l'avis d'audience :

1. De 2018 à 2021 ou autour de cette période, vous étiez inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») à titre de travailleuse sociale.
2. Pendant cette période, vous avez fourni des services de counseling à [C1] (la « **cliente** ») du 27 août 2018 jusqu'à son décès en juin 2021.
3. La cliente a eu recours à vos services parce qu'elle vivait un deuil et souffrait de dépression. Elle a également demandé votre soutien pour sa transition d'identité de genre et des problèmes de relations avec sa famille. Elle était vulnérable lorsqu'elle vous a demandé de lui fournir des services.
4. Pendant votre relation personnelle avec la cliente, vous avez appris qu'elle était en conflit avec ses deux enfants adultes.
5. Le 2 décembre 2019 ou autour de cette date, lors d'une session de counseling, vous avez discuté de planification de fin de vie avec la cliente. Pendant cette session et/ou d'autres sessions précédentes, la cliente vous a exprimé sa gratitude pour les services que vous lui aviez fournis.
6. Le 16 décembre 2019, la cliente a modifié son testament afin de vous léguer 30 000 \$. Avant le 16 décembre 2019, les deux enfants adultes de la cliente étaient les bénéficiaires principaux et/ou majoritaires de la succession de la cliente. Après les modifications apportées à son testament le 16 décembre 2019, vous êtes devenue la bénéficiaire principale/majoritaire de la succession, remplaçant ses enfants adultes dans cette position.
7. Le 22 janvier 2020 ou autour de cette date, vous avez noté dans le dossier de la cliente qu'elle n'était pas intéressée à laisser à ses enfants adultes une lettre leur léguant un « héritage vivant » dans laquelle elle aurait expliqué ce qu'elle souhaitait leur communiquer. Au cours d'au moins une session, y compris le 11 février 2020 ou autour de cette date, vous avez discuté avec la cliente de ses finances et du règlement de ses dettes en souffrance.
8. Du 25 juin 2020 au 25 janvier 2021 ou autour de cette période, vous avez pris congé mais avez continué de communiquer avec la cliente, notamment par texto. Pendant votre congé, vous avez fait passer à la cliente une « vérification du bien-être » par téléphone.
9. Vous avez échangé des textos avec la cliente qui n'étaient pas de nature thérapeutique.

10. Vous avez rencontré la cliente à l'extérieur de la relation thérapeutique, y compris chez elle, dans un McDonalds et chez un mécanicien. Vous avez emmené la cliente magasiner et l'avez ramenée à la maison en voiture à au moins une occasion.
11. Vous avez échangé des cadeaux avec la cliente, dont les suivants, sans s'y limiter :
 - a. Vous avez donné des fleurs à la cliente le 19 juin 2020 ou autour de cette date;
 - b. Vous avez donné une carte de bonne fête à la cliente le 19 juin 2020 ou autour de cette date;
 - c. Vous avez donné des fleurs à la cliente en novembre 2020 ou autour de cette période; et
 - d. Au décès de la cliente en juin 2021, la cliente vous a donné une partie de sa succession, d'une valeur d'environ 30 000 \$;
12. En juillet 2020, vous avez acheté la voiture Oldsmobile de la cliente pour 250 \$ ou 500 \$, un montant de beaucoup inférieur à la juste valeur marchande de cette voiture.
13. Vous avez omis de tenir un dossier exact de toutes les interactions que vous avez eues avec la cliente. Vous n'avez pas documenté la « vérification du bien-être » que vous lui avez fait passer, les textos que vous avez échangés avec elle, vos visites chez elle, les cadeaux échangés ou l'achat du véhicule de la cliente.
14. Par moments, les renseignements que vous avez consignés au dossier de la cliente étaient superficiels et manquaient de détails, ce qui ne facilite pas le contrôle et l'évaluation des effets des services que vous avez fournis à la cliente, y compris, sans s'y limiter, les renseignements concernant la planification de fin de vie, la gratitude que la cliente vous a exprimée, les discussions concernant les finances et la possibilité que la cliente écrive une lettre destinée à ses enfants au sujet d'un « héritage vivant ».

[4] L'avis d'audience indique qu'étant donné l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut, la personne inscrite serait coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi pour les raisons suivantes :

- a) *[Retiré]*
- b) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétation 1.5)** parce que vous avez omis d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente;
- c) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétation 1.6)** parce que vous avez omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
- d) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétation 1.7)** parce que vous avez omis de rester consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'organisme pour lequel

vous travailliez et de la manière dont cela influençait et limitait votre relation professionnelle avec la cliente;

- e) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétation 2.2)** parce que vous avez omis de vous assurer que la cliente était protégée d'un abus de pouvoir pendant la prestation des services professionnels; et/ou vous avez omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle afin de protéger la cliente;
- f) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétation 2.2.1)** parce que vous avez entretenu une relation professionnelle qui constituait un conflit d'intérêts et/ou vous vous êtes mise dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente pourrait être exposée à un risque quelconque;
- g) *[Retiré]*
- h) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétation 2.2.4)** parce que vous avez sollicité des renseignements de la cliente ou en avez fait usage pour vous attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels;
- i) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétation 2.2.8)** parce que vous avez omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social ou de technicien en travail social;
- j) *[Retiré]*
- k) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7)** parce que vous avez omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente ou l'ancienne cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;
- l) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétation 4.1.1 et note 3)** parce que vous avez omis de consigner au dossier des renseignements conformément à des normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social et de technicien en travail social, et omis de voir à ce que les renseignements soient pertinents aux services fournis et soient présentés sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention;
- m) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétation 4.1.3)** parce que vous avez omis de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client que vous desserviez;
- n) *[Retiré]*
- o) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous avez fourni un service professionnel pendant que vous étiez en conflit d'intérêts;

- p) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous n'avez pas observé la Loi, les règlements ou les règlements administratifs;
- q) *[Retiré]* et
- r) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous avez commis un acte ou adopté une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[5] Au début de l'audience, l'Ordre a demandé de quitter les lieux pour retirer les allégations a), g), j), n) et q), ce à quoi le sous-comité a consenti.

Position de la personne inscrite

[6] La personne inscrite a admis les allégations présentées dans l'avis d'audience, autres que les allégations retirées. Lors de l'audience, le sous-comité a procédé oralement à une enquête relative au plaidoyer et a été convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque. L'énoncé conjoint des faits (dont il est question plus bas) montre également que les aveux de faute professionnelle de la personne inscrite et sa décision de participer à un énoncé conjoint des faits ont été faits librement, volontairement et en connaissance de cause.

La preuve

[7] La preuve a été soumise sous forme d'un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit :¹

A. Aperçu du contexte

1. Du 27 août 2018 à juin 2021 ou autour de cette période, Mary Ann Angeles (la « **personne inscrite** ») a fourni des services de travail social à [C1] (la « **cliente** »), jusqu'au décès inattendu de la cliente (en juin 2021). À tout moment pertinent, la cliente était une personne âgée et vulnérable.
2. Autour de 2019, la cliente a annoncé sa transidentité. À compter de ce moment, la personne inscrite lui a fourni des services de travail social portant sur sa transition.²
3. En septembre 2019 ou aux alentours de cette date, la cliente a eu une dispute avec ses deux [enfants].
4. Le 16 décembre 2019 ou autour de cette date, la cliente a modifié son testament. Elle a notamment légué à la personne inscrite 30 % du solde de son patrimoine successoral et réduit la succession combinée de ses enfants de 100 % à 30 %.
5. De juin 2020 à juin 2021, les interactions entre la personne inscrite et la cliente ont

¹ Les pièces « A » à « D » jointes à l'énoncé conjoint des faits sont exclues du sommaire des présents motifs de la décision.

² Note : Par respect pour les désirs de la cliente, l'énoncé conjoint des faits emploie le pronom « elle » pour désigner la cliente tout au long de sa vie, même si elle a employé elle-même les pronoms « il/lui » à certains moments visés par la présente entente.

dépassé les limites de la relation professionnelle, au point de pouvoir être considérées comme une relation personnelle. Par souci de clarté, la personne inscrite et la cliente n'étaient ni amies, ni dans une relation romantique. Pendant cette période, la personne inscrite a eu des contacts hors session avec la cliente, y compris des contacts qui ont transgressé les limites professionnelles. La personne inscrite a, entre autres, rendu visite à la cliente chez elle, lui a donné deux cadeaux, l'a accompagnée une fois pour aller magasiner et a acheté la voiture de la cliente.

6. La personne inscrite reconnaît que, dans les circonstances, il aurait été inapproprié d'accepter le legs de la cliente et que ce geste aurait donné une mauvaise impression de la profession de travailleur social. Le 7 juin 2024 ou autour de cette date, la personne inscrite a exécuté une renonciation irrévocable à un legs par laquelle elle a renoncé à tout ce qui lui avait été légué par la cliente.

A. Les antécédents de la personne inscrite

7. La personne inscrite a obtenu une maîtrise en travail social à l'Université de Toronto en 2004. Elle s'est inscrite à l'Ordre à titre de travailleuse sociale le 11 novembre 2010. Elle est membre en règle de l'Ordre.
8. À tout moment pertinent, la personne inscrite travaillait pour [employeur] à [ville]. Elle a pris un congé personnel de son emploi du 25 juin 2020 au 25 janvier 2021.
9. Les centres [employeur] sont des centres de santé multiservices sans but lucratif qui fournissent des soins de santé primaires, des services de promotion de la santé et des services communautaires. Ces centres desservent les personnes défavorisées sur le plan économique et social.

B. Services que la personne inscrite a fournis à la cliente

10. La personne inscrite a commencé à fournir des services de travail social à la cliente, y compris les services de counseling, le 27 août 2018. À cette date, la personne inscrite a revu avec la cliente son champ d'exercice, qui englobe la psychothérapie, et la cliente a signé un formulaire de consentement éclairé à recevoir du counseling. Quand elle a commencé à recevoir des services de travail social de la personne inscrite, la cliente avait [chiffre] ans.
11. Au début, les services que la personne inscrite fournissait à la cliente portaient sur la dépression chronique et le chagrin que la cliente éprouvait à cause du décès de son épouse 15 ans plus tôt. La cliente a eu cinq sessions de counseling avec la personne inscrite entre le 27 août 2018 et le 28 novembre 2018. Pendant la session du 28 novembre 2018, la cliente a indiqué à la personne inscrite qu'il y avait certains aspects de son passé qui n'étaient pas résolus et elle se demandait si cela avait des effets sur son sommeil.
12. Le 7 mars 2019, pendant une session de thérapie de suivi aux trois mois pour déterminer comment elle se portait, la cliente a révélé qu'elle était transgenre et qu'elle l'a été toute sa vie. Elle a mentionné qu'elle s'identifiait comme femme et cherchait du soutien pour procéder à sa transition. Elle s'est dite heureuse d'avoir révélé sa transidentité.

13. D'avril 2019 à juin 2021, la cliente a eu 30 autres sessions de counseling avec la personne inscrite. Ces sessions se sont terminées quand la personne inscrite est partie en congé personnel du 25 juin 2020 au 20 janvier 2021. Elles ont repris quand la personne inscrite est revenue au travail. La personne inscrite a continué d'avoir des sessions régulières de counseling avec la cliente jusqu'au décès inattendu de celle-ci le 10 juin 2021.
14. Depuis le 8 avril 2019, les sessions de counseling portaient surtout, mais non pas exclusivement, sur les questions liées à l'orientation de genre de la cliente. La personne inscrite a fourni à la cliente du counseling sur d'autres questions aussi, notamment l'impact de sa transidentité sur sa relation avec ses [enfants]; les aspects physiques et sociaux de la transition; comment se préparer pour se présenter en public; les soutiens externes et les ressources disponibles; la peur de ne pas être acceptée et d'être vulnérable à la violence; et la difficulté qu'elle éprouvait pour ne pas avoir fait ces changements plus tôt dans sa vie. La cliente a continuellement réaffirmé qu'elle était heureuse de sa décision de révéler sa transidentité.
15. En septembre 2019, la cliente a eu un conflit avec ses deux [enfants], [C2] et [C3]. Le conflit ne portait pas sur sa transition puisqu'elle ne l'avait pas encore révélée à ses [enfants]. À compter de ce conflit, les sessions avec la personne inscrite prévoyaient parfois des discussions sur les dommages causés à la relation de la cliente avec ses [enfants]. Les sessions suivantes ont également porté sur la tension supplémentaire que la transidentité de la cliente a créée dans sa relation avec ses [enfants].

C. Le testament de la cliente

16. À tout moment pertinent, la cliente avait deux testaments, l'un daté du 19 octobre 2017 (le « **testament d'origine** ») et l'autre daté du 16 décembre 2019 (le « **deuxième testament** »). Le deuxième testament supprime le testament d'origine. La cliente a reçu des conseils juridiques de l'avocat qui a rédigé ses deux testaments.
17. Quand la cliente a commencé à obtenir des services de travail social de la personne inscrite en août 2018, elle avait en place le testament d'origine. Ce testament nommait son [enfant], [C2], fiduciaire de la succession. Il prévoyait, entre autres, que le solde de la succession devait être divisé et réparti parmi les deux enfants de la cliente, [C2] et [C3].
18. Les notes cliniques de la personne inscrite indiquent que, lors de la session de counseling du 2 décembre 2019, elle et la cliente ont discuté de planification de fin de vie. Les notes de la cliente ne renferment aucun autre détail au sujet de la discussion. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait, de temps à autre, les clients de [l'employeur] posent des questions sur la planification de fin de vie et que [l'employeur] avait des ressources à distribuer pour répondre à leurs questions.
19. Le 16 décembre 2019, la cliente a signé le deuxième testament. Celui-ci remplace le testament d'origine. Parmi les changements apportés, le deuxième testament ajoute la personne inscrite comme bénéficiaire de 30 % du solde de la succession de la cliente et retire les fonctions de fiduciaire de la succession à [C2] pour les attribuer à l'avocat de la cliente. De plus, ce testament réduit la part collective du solde de la succession des enfants de 100 % à 30 %. Le deuxième testament prévoit que 15 %

du solde de la succession doivent être versés à [organisme] afin qu'il puisse offrir des services de santé mentale et des services à la communauté LGBTQ.

20. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait qu'elle n'a pas influencé la cliente à modifier son testament et qu'elle a appris que la cliente lui accordait une partie de la succession seulement après le décès de la cliente en juin 2021. La personne inscrite est néanmoins d'avis que, si elle avait accepté la part de succession dans ces circonstances, cela aurait l'apparence d'un conflit d'intérêts et jetterait le discrédit sur la profession de travailleur social.
21. Le 7 juin 2024, la personne inscrite a exécuté une renonciation irrévocable à une succession et une renonciation et un consentement se rapportant au deuxième testament. Elle a remis ces documents au fiduciaire de la succession de la cliente. La renonciation à la succession a eu pour effet d'amener la personne inscrite à renoncer à l'intérêt qu'elle aurait pu avoir dans la succession de la cliente, dont le montant s'élevait à environ 30 000 \$. Des copies de la renonciation à une succession et de la renonciation et du consentement que la personne inscrite a exécutées constituent la **pièce « A »** et la **pièce « B »** du présent énoncé des faits.
22. La personne inscrite a également exécuté et remis au fiduciaire de la cliente un formulaire de consentement à divulguer des renseignements permettant à l'Ordre de confirmer que sa renonciation à la succession avait pris effet. Une copie du consentement à divulguer des renseignements que la personne inscrite a exécuté constitue la **pièce « C »** du présent énoncé conjoint des faits.
23. La part de la succession qui était attribuée à la personne inscrite sera réattribuée selon la décision du fiduciaire de la cliente.

D. Transgression des limites pendant la relation de counseling

24. La personne inscrite a transgressé les limites de la relation professionnelle avec sa cliente, d'abord en achetant un véhicule, et ensuite par sa conduite à l'extérieur des sessions. La personne inscrite n'a, en aucun temps, consulté un conseiller de l'Ordre sur la pratique, avant ou après ces interactions, ou consulté l'outil ETHICS (ÉTHIQUE)→A, un document public dans lequel l'Ordre résume la façon dont les personnes inscrites sont censées se comporter dans des situations éthiques complexes. La personne inscrite n'a pas réfléchi aux risques et aux avantages inhérents de ses interactions avec la cliente à l'extérieur des sessions de thérapie, n'a consulté personne ni même son employeur au sujet de choix éthiques, ou n'a documenté le processus. Une copie du document de l'Ordre « outil ETHICS(ÉTHIQUE)→A » se trouve à l'**annexe « D »** du présent énoncé conjoint des faits.
25. Bien que la nature de certains messages échangés entre la cliente et la personne inscrite représentait une transgression des limites professionnelles, la communication par texto entre la personne inscrite et la cliente était prévue par l'employeur dans le but de réduire l'impact de la pandémie de COVID-19.

i. Achat d'une voiture

26. En juillet 2020 ou vers cette date, la personne inscrite a acheté une voiture de la cliente, une Oldsmobile Aurora 4 portes 2001 ayant environ 250 000 kilomètres au

compteur. La personne inscrite a payé le prix de vente de la voiture, 400 \$, en argent comptant.

27. Au cours de l'été 2020 ou autour de cette période, la cliente cherchait à vendre sa voiture. Elle a communiqué avec la personne inscrite pour savoir si celle-ci connaissait des acheteurs potentiels. Le 4 juillet 2020 à 8 h 41, la cliente a envoyé un texto à la personne inscrite, disant : « Bonjour Mary Ann, voici mon nouveau numéro, comme toujours, je suis contente d'avoir de tes nouvelles. » La personne inscrite s'est dite intéressée à acheter le véhicule elle-même. Elle et la cliente ont échangé des textos à propos du véhicule comme suit :³

MA : Peux-tu garder la voiture pour moi et je te reviens là-dessus ce soir.

C1 : Pas de problème.

MA : Merci!!

28. La cliente et la personne inscrite ont pris des arrangements pour se rencontrer à un restaurant McDonald's de lendemain matin afin de discuter de l'achat de la voiture. Elles se sont rencontrées le 5 juillet 2020 vers 7 h pour prendre le petit-déjeuner ensemble.

29. Le 9 juillet 2020 ou autour de cette date, la personne inscrite, accompagnée de son [enfant], a rencontré la cliente et un mécanicien, encore une fois à un restaurant McDonald's, pour discuter de l'achat de la voiture. Ils ont ensuite apporté la voiture chez le mécanicien pour une inspection et la personne inscrite a organisé le transport de la cliente pour qu'elle rentre chez elle. À un moment donné dans la journée, la cliente a envoyé un texto à la personne inscrite disant qu'elle n'a informé personne du montant qu'elle a touché pour sa voiture. Elle a simplement dit qu'elle avait obtenu le prix qu'elle demandait... et que ça ne regardait personne. « J'espère que tu aimeras la voiture autant que je l'ai aimée [emoji], a-t-elle ajouté ».

30. Plus tard, la personne inscrite et la cliente ont échangé les textos suivants :

MA : Je vais aller la chercher lundi après le lunch. J'espère m'en servir pour aller à Brampton et rendre visite à un ami. Est-ce que je devrais faire faire un changement d'huile avant ce petit voyage? Lundi prochain, le mécanicien me dira combien ça coûte. Merci beaucoup. J'espère que tu passes une bonne fin de semaine

C1 : Ça devrait être correct, tout a été tenu à jour et je suis certaine que tu aimeras la voiture autant que je l'ai aimée

MA : J'ai hâte de l'avoir [emoji]

31. Le lundi 13 juillet 2020, la personne inscrite a texté à la cliente qu'elle était allée chercher la voiture. Par la suite, la personne inscrite et la cliente ont échangé d'autres textos au sujet du véhicule, de son utilisation et de l'enthousiasme de la personne inscrite et de ses enfants pour la voiture.

³ MA désigne Mary Ann, la personne inscrite, et C1 désigne la cliente.

32. La cliente a légalement transféré le titre de propriété du véhicule à la personne inscrite le 14 juillet 2020.

ii. Relation personnelle et contacts hors sessions

33. Outre l'achat de la voiture de la cliente, la personne inscrite et la cliente ont eu plusieurs interactions en dehors des sessions de counseling, notamment pendant la période de congé de la personne inscrite :

- a) Le 19 juin 2020 ou autour de cette date, avant de partir en congé, la personne inscrite est allée porter des fleurs et une carte chez la cliente pour son [chiffre^e] anniversaire. Dans la carte, il y avait un petit mot disant : « Chère [cliente], chaque femme mérite des fleurs le jour de son [chiffre^e] anniversaire. »
- b) À la suite de la visite mentionnée plus haut, la cliente a envoyé un texto à la personne inscrite pour la remercier d'être allée chez elle ce jour-là. Elle a écrit qu'elle espérait que tout marche bien pour la personne inscrite, qu'elle a essayé un petit peu mais ne sait pas si ça a marché, mais qu'elle savait que la personne inscrite la considérait probablement comme une personne bizarre. » Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait que la cliente parlait du fait qu'elle a essayé de faire de la méditation pleine conscience pour soulager sa douleur chronique.
- c) Pendant le congé de la personne inscrite, la cliente lui a demandé de l'appeler pour discuter de ses problèmes de famille. La personne inscrite a communiqué avec la cliente à l'aide de son téléphone personnel pour lui faire passer une « vérification du bien-être ». La personne inscrite n'a pas documenté cette conversation dans le dossier de la cliente.
- d) La personne inscrite est allée porter une couronne de Noël chez la cliente.
- e) Au retour de l'évaluation de la voiture, en rentrant chez elle, la personne inscrite, a accompagné la cliente, à la demande de la cliente, pour acheter des vêtements de femmes afin de lui donner du soutien pour effectuer sa transition.
- f) La personne inscrite a envoyé un texto à la cliente à une date inconnue, lui disant : « ... les gens peuvent avoir le don de guérir de façons ordinaires et non ordinaires. Ça me semble pas du tout bizarre ou curieux. S'il te plaît, ne te sens pas obligée de garder le silence à ce sujet. »

34. La personne inscrite n'a pas indiqué à son employeur qu'elle avait échangé des textos avec la cliente; l'employeur l'a appris quand la fille de la cliente, [C2], a informé l'employeur du fait qu'elle a trouvé des textos échangés entre la personne inscrite et la cliente après le décès de celle-ci.

35. Aucune plainte précédente n'a été déposée à l'Ordre contre la personne inscrite. Son employeur lui a donné du counseling sur les limites professionnelles et elle a suivi et/ou audité les cours suivants sur les limites professionnelles et l'éthique :

- a) Cours intensif de 2 jours offert par PESI sur la supervision clinique, la fourniture d'une supervision efficace, les questions éthiques et la gestion des risques; cours audité le 31 juillet et le 1^{er} août 2023;

- b) Cours offert par PESI sur l'éthique et la gestion des risques en santé comportementale : ce que chaque clinicien doit savoir au sujet de la santé mentale et de la loi; cours audité le 19 décembre 2023;
- c) Cours offert par PESI sur la supervision clinique et l'acquisition de compétences pour une pratique éthique et efficace; cours réussi le 21 décembre 2023; et
- d) Cours offert par PESI sur les limites dans la pratique clinique : principales difficultés éthiques; cours réussi le 21 décembre 2023.

Décision du sous-comité

[8] Après avoir étudié les aveux de la personne inscrite, la preuve contenue dans l'énoncé conjoint des faits et les observations de l'avocat, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles dont il est question aux allégations a)-f), h)-i), k)-m), o)-p) et r) de l'avis d'audience. Pour ce qui est de l'allégation r), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite pouvait être raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[9] La preuve a convaincu le sous-comité que la personne inscrite avait une relation inappropriée avec une cliente vulnérable, ce qui constitue une faute professionnelle à plusieurs égards.

[10] La personne inscrite a enfreint de nombreuses normes professionnelles, comme le montrent les allégations b)-f), h)-i) et k)-m). Les allégations b), c) et d) se rapportent à l'infraction du principe I du Manuel, relations avec les clients, interprétations 1.5, 1.6 et 1.7 respectivement. Ces normes exigent que les membres de l'Ordre soient conscients de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur leurs relations professionnelles avec les clients; qu'ils fassent la distinction entre leurs besoins et intérêts personnels et ceux de leurs clients afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de leurs clients au premier plan; et qu'ils restent conscients de la raison d'être, du mandat et de la fonction de leur organisme, et de la manière dont cela influence et restreint leurs relations professionnelles avec les clients.

[11] Dans ce cas-ci, la preuve montre que la personne inscrite a omis de respecter ces normes. Elle a omis d'établir et d'évaluer les objectifs de la relation professionnelle et omis de faire la distinction entre ses propres besoins et intérêts et ceux de la cliente. Plus précisément, elle a omis de documenter les vérifications du bien-être qu'elle a fait passer à la cliente. Ses notes sont vagues et ne permettent pas d'évaluer la relation thérapeutique. Elle n'a pas cherché à obtenir de la supervision pour quelque problème professionnel que ce soit. La personne inscrite, en présence de son [enfant], a rencontré la cliente. Elle a transgressé les limites professionnelles et utilisé sa position pour obtenir des renseignements de la cliente pour son propre gain lorsqu'elle a acheté la voiture de la cliente à un prix beaucoup plus bas que le prix du marché. La personne inscrite a également utilisé, à ses propres fins, l'état vulnérable de la cliente et son conflit avec ses [enfants]. Elle affirme qu'elle n'avait pas connaissance de la succession, mais cela ne change rien au fait qu'elle avait déjà transgressé de multiples limites professionnelles avec la cliente.

[12] Les allégations e), f), h) et i) enfreignent le principe II du Manuel, qui porte sur la compétence et l'intégrité, et plus particulièrement les interprétations 2.2, 2.2, 2.2.1, 2.2.4 et 2.2.8. Ces normes exigent que les membres s'assurent que les clients sont protégés des abus de pouvoir pendant la prestation des services professionnels, et qu'ils établissent et maintiennent des limites claires et appropriées dans leurs relations professionnelles afin de protéger les clients; les personnes inscrites ne doivent pas entretenir de relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts et ne doivent pas se mettre dans des situations où elles devraient raisonnablement savoir que le client pourrait être exposé à un risque quelconque; les personnes inscrites ne doivent jamais utiliser de renseignements de leurs clients pour s'attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels; et elles doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social et de technicien en travail social. Pour ce qui est de l'allégation o), la personne inscrite a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle lorsqu'elle a fourni un service professionnel pendant qu'elle était en conflit d'intérêts.

[13] La preuve démontre que la personne inscrite a omis de maintenir des limites professionnelles appropriées dans sa relation avec la cliente et qu'elle était clairement en conflit d'intérêts. Bien qu'elle et la cliente n'aient pas été amies ou n'aient pas eu de relation de nature romantique, il est clair que la personne inscrite a enfreint les limites professionnelles lorsqu'elle a partagé avec la cliente, par texto, des détails personnels ainsi que des informations sur ses finances personnelles et ses dettes. En raison de ces informations, le sous-comité était d'avis que la personne inscrite a entretenu une communication qui pourrait être perçue comme une relation personnelle avec la cliente.

[14] Du 27 août 2018 jusqu'au décès de la cliente en juin 2021, la personne inscrite a fourni des services de counseling pour le chagrin du deuil et la dépression de la cliente. Pendant ces sessions, la personne inscrite aurait dû raisonnablement savoir que la cliente était vulnérable. Plus précisément, la cliente voulait obtenir du soutien pour sa transidentité et la rupture de ses relations avec ses deux [enfants]. Le manque de soins ou d'égard pour la vulnérabilité de la cliente a porté la personne inscrite à profiter de la vulnérabilité de la cliente et est allé à l'encontre de la relation thérapeutique et de l'éthique dans la profession de travailleuse sociale.

[15] Selon les notes contenues dans le dossier de la cliente, la personne inscrite a discuté avec la cliente de planification de fin de vie. La cliente a modifié son testament : plutôt que de léguer à ses 2 [enfants] la plus grande partie de sa succession, elle a ajouté la personne inscrite comme bénéficiaire primaire d'une somme de 30 000 \$ de sa succession. Bien que la personne inscrite affirme ne pas avoir été au courant de ce changement de testament, la preuve démontre que les limites professionnelles ont été transgressées et que cela pourrait être perçu comme un conflit d'intérêts intentionnel.

[16] La conduite de la personne inscrite a compromis son professionnalisme et risqué de nuire à la façon dont le grand public perçoit les professions de travailleur social et de technicien en travail social. Pendant qu'elle était en congé, la personne inscrite a communiqué avec la cliente par texto et a fait passer à la cliente une vérification du bien-être par téléphone. À d'autres occasions, la personne inscrite a également communiqué avec la cliente par texto à des fins non thérapeutiques. Cela montre que la personne inscrite avait des intentions égoïstes qui l'ont portée à manquer de jugement et à transgresser les limites professionnelles.

[17] La personne inscrite et la cliente ont échangé des cadeaux d'anniversaire, pour les Fêtes et des fleurs. Ce sont d'autres exemples de transgression des limites professionnelles.

[18] La personne inscrite a acheté une voiture Oldsmobile 2001 pour un prix beaucoup plus bas que la juste valeur marchande de la voiture. Cet acte remet en question son jugement, son conflit d'intérêts et son professionnalisme.

[19] L'allégation k) énonce que la personne inscrite a omis de maintenir les normes de la profession énoncées au principe III du Manuel, interprétation 3.7, parce qu'elle a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non. D'après la preuve, le sous-comité était convaincu que la personne inscrite a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que, dans des circonstances où une relation personnelle s'était établie, la cliente n'a pas été contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non.

[20] Les allégations l) et m) se rapportent aux normes régissant la tenue de dossiers dans la profession de travailleur social. Ces normes sont énoncées au principe IV du Manuel, interprétation 4.1.1, note 3 et interprétation 4.1.3. Les personnes inscrites doivent verser dans leurs dossiers des renseignements conformément à des normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social; ces renseignements doivent être pertinents aux services fournis et être présentés sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service ou de l'intervention. Les membres doivent également tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client qu'ils desservent.

[21] La personne inscrite a tenu pour cette cliente un dossier superficiel qui manquait de détails. Le dossier ne permettait pas d'examiner et d'évaluer les objectifs de la relation thérapeutique. La personne inscrite a omis de tenir un dossier exact contenant toutes ses interactions avec la cliente. Plus particulièrement, elle n'a pas documenté la « vérification du bien-être » qu'elle a effectué auprès de la cliente pendant qu'elle était en congé, ni sa rencontre avec la cliente pour discuter de l'achat de la voiture de la cliente.

[22] Pour ce qui est de l'allégation r), le sous-comité a conclu que l'inconduite de la personne inscrite pourrait raisonnablement être considérée par les membres de l'Ordre comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. La conduite de la personne inscrite n'est pas du tout à la hauteur des normes que le public attend des membres de la profession et l'inconduite est non seulement contraire aux devoirs de la profession, mais comporte aussi un élément de faiblesse morale. Les choix et les actes de la personne inscrite, qu'elle a avoué avoir posés, compromettent la confiance du public en la profession de travailleur social et en la capacité de la profession de servir des clients vulnérables. Le manque de jugement dont la personne inscrite a fait preuve a limité sa capacité d'avoir recours à son professionnalisme et aux valeurs associées à la profession. La personne inscrite savait ou aurait dû savoir que la cliente était vulnérable et qu'elle avait besoin de soins supplémentaires pour les problèmes qu'elle présentait pendant la relation thérapeutique. Le fait qu'elle n'ait pas cherché à obtenir de la supervision pendant qu'elle fournissait des services à la cliente remet également en question son jugement et les normes qu'elle se fixe dans sa pratique. Lorsqu'elle a intentionnellement omis de consigner au dossier certaines interactions avec la cliente, elle a, encore une fois, transgressé les limites professionnelles et amplifié le conflit d'intérêts. De plus, l'échange, à des fins financières, effectué lors de l'achat de la voiture à un prix plus bas que la juste valeur du marché, ajoute à la conclusion de conduite déshonorante.

Sanction proposée

[23] Les parties se sont entendues sur la sanction. Elles ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction, demandant au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :

1. Le comité de discipline réprimandera la personne inscrite et le fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre.
2. Enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période de trois mois, le premier mois débutant à la date de l'ordonnance du comité de discipline. Les deux derniers mois seront supprimés si, à la date d'anniversaire de 12 mois de l'ordonnance du comité de discipline ou plus tôt, la personne inscrite fournit une preuve jugée satisfaisante par la registrature de l'Ordre qu'elle se conforme aux conditions imposées en vertu des paragraphes 3 a) et b) plus bas. Si la personne inscrite ne se conforme pas à ces conditions, elle doit purger les deux derniers mois de la sanction après l'anniversaire de 12 mois de l'ordonnance du comité de discipline.
3. Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la personne inscrite des conditions et restrictions suivantes :⁴
 - a. La personne inscrite doit suivre à ses propres frais et terminer avec succès un cours sur l'éthique professionnelle; ce cours acceptable à l'Ordre lui sera prescrit par l'Ordre et la personne inscrite devra fournir à la registrature la preuve qu'elle a terminé le cours dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline;
 - b. La personne inscrite doit rencontrer la registrature, son remplaçant désigné ou un expert en réglementation dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline afin de discuter, entre autres choses, de stratégies permettant de prévenir la répétition de telles fautes professionnelles;
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site web de l'Ordre; les résultats de l'audience seront portés au Tableau et publiés sous tout autre format médiatique auquel le public a accès et que l'Ordre juge approprié.
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) selon le calendrier suivant :
 - a. 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette ordonnance;
 - b. 1 000 \$ dans les 90 jours suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette sanction;
 - c. 1 000 \$ dans les 180 jours suivant la date à laquelle le sous-comité accepte

⁴ Si la personne inscrite est incapable de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées dans la présente, elle doit communiquer avec la registrature de l'Ordre dans les 14 jours suivant le moment où elle se rend compte qu'elle ne peut pas les respecter, et aviser la registrature de la situation.

cette sanction;

- d. 1 000 \$ dans les 270 jours suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette sanction;
- e. 1 000 \$ dans l'année suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette sanction.

- 6. Si la personne inscrite omet d'effectuer un des paiements prévus aux paragraphes 5 a), b), c) ou d) selon le calendrier établi, elle doit payer immédiatement le montant total des frais impayés.

[24] L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'énoncé conjoint sur la sanction répond aux objectifs clairs de la sanction : il sert de mesure de dissuasion spécifique pour la personne inscrite, de mesure de dissuasion générale pour l'ensemble des membres de l'Ordre, et de mesure de protection du public et de préservation de la confiance du public, le tout étant proportionnel aux fautes commises. Plus précisément, la réprimande sert de mesure de dissuasion et fournit un élément de remédiation. Elle donne au sous-comité l'occasion d'exprimer à la personne inscrite sa désapprobation de la conduite adoptée et de lui donner des directives.

[25] La suspension du certificat d'inscription de la personne inscrite est une forte mesure de dissuasion et un message donné à la personne inscrite et à l'ensemble des membres de la profession. Étant donné la nature de la faute professionnelle et les circonstances uniques de ce cas, une suspension de courte ou de moyenne durée est appropriée. La suspension est d'une durée de trois mois, deux de ces mois pouvant être supprimés, ce qui en fait une courte suspension pour la transgression de limites professionnelles.

[26] Les conditions et restrictions dont le certificat d'inscription de la personne inscrite est assorti lui permettront d'assimiler les leçons qu'elle a apprises de ce cas-ci.

[27] La publication de la décision du sous-comité est conforme à l'approche adoptée par le comité de discipline dans tous les cas récents. Il s'agit d'une mesure éducative pour l'ensemble de la profession parce qu'elle explique les raisons pour lesquelles le sous-comité juge que des fautes professionnelles ont été commises dans cette affaire, ce qui aidera les autres membres de la profession à savoir quand il y a transgression de limites professionnelles dans ce genre de situation.

[28] L'avocate de l'Ordre est d'avis que dans ce cas-ci, les facteurs aggravants sont la vulnérabilité de la cliente et le nombre de transgressions des limites professionnelles. Parmi les facteurs atténuants, elle constate que la personne inscrite n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'elle a admis les allégations tôt dans le processus. Sa décision de renoncer volontairement à sa part de succession de 30 000 \$ représente également un argument en sa faveur.

[29] L'avocate de l'Ordre fait valoir que la sanction proposée dans l'énoncé conjoint sur la sanction se situe dans la fourchette de sanctions que le comité de discipline a rendues dans des cas de faute professionnelle semblables.

[30] L'avocat de la personne inscrite est d'accord avec les observations de l'avocate de l'Ordre. Il soutient que, dans ce cas-ci, les multiples facteurs atténuants font appel à une sanction plus légère que ce qui a été vu dans d'autres cas de transgression des limites professionnelles. La personne inscrite a volontairement suivi des cours de remédiation et manifesté du remords et de la

compréhension, ce qui porte à croire qu'elle ne commettra pas de faute professionnelle à l'avenir. Il ne s'agit pas ici du non-respect des limites professionnelles, mais plutôt d'un manque de jugement.

Décision relative à la sanction

[31] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte l'énoncé conjoint sur la sanction et rend l'ordonnance suivante :

1. Le comité de discipline réprimandera la personne inscrite et le fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre.
2. Il enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période de trois mois, le premier mois débutant à la date de l'ordonnance du comité de discipline. Les deux derniers mois seront supprimés si, à la date d'anniversaire de 12 mois de l'ordonnance du comité de discipline ou plus tôt, la personne inscrite fournit une preuve jugée satisfaisante par la registrature de l'Ordre qu'elle se conforme aux conditions imposées en vertu des paragraphes 3 a) et b) plus bas. Si la personne inscrite ne se conforme pas à ces conditions, elle doit purger les deux derniers mois de la sanction après l'anniversaire de 12 mois de l'ordonnance du comité de discipline.
3. Il enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la personne inscrite des conditions et restrictions suivantes :⁵
 - a. La personne inscrite doit suivre à ses propres frais et terminer avec succès un cours sur l'éthique professionnelle; ce cours acceptable à l'Ordre lui sera prescrit par l'Ordre et la personne inscrite devra fournir à la registrature la preuve qu'elle a terminé le cours dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline;
 - b. La personne inscrite doit rencontrer la registrature, son remplaçant désigné ou un expert en réglementation dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline afin de discuter, entre autres choses, de stratégies permettant de prévenir la répétition de telles fautes professionnelles;
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site web de l'Ordre; les résultats de l'audience seront portés au Tableau et publiés sous tout autre format médiatique auquel le public a accès et que l'Ordre juge approprié.
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de de cinq mille dollars (5 000 \$) selon le calendrier suivant :
 - a. 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette ordonnance;
 - b. 1 000 \$ dans les 90 jours suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette

⁵ Si la personne inscrite est incapable de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées dans la présente, elle doit communiquer avec la registrature de l'Ordre dans les 14 jours suivant le moment où elle se rend compte qu'elle ne peut pas les respecter, et aviser la registrature de la situation.

sanction;

- c. 1 000 \$ dans les 180 jours suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette sanction;
 - d. 1 000 \$ dans les 270 jours suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette sanction;
 - e. 1 000 \$ dans l'année suivant la date à laquelle le sous-comité accepte cette sanction.
6. Si la personne inscrite omet d'effectuer un des paiements prévus aux paragraphes 5 a), b), c) ou d) selon le calendrier établi, elle doit payer immédiatement le montant total des frais impayés.

[32] Le sous-comité a rendu son ordonnance officielle oralement lors de l'audience.

Motifs de la décision relative à la sanction

[33] Le sous-comité a reconnu que la sanction doit maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de régler ses membres et, par-dessus tout, protéger le public. Pour cela, la sanction doit tenir compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la personne inscrite. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins que cet énoncé ne jette le discrédit sur l'administration de la justice ou qu'il ne soit contraire à l'intérêt public.

[34] L'énoncé conjoint sur la sanction répond aux objectifs des ordonnances sur la sanction dans les affaires de discipline professionnelle. Le sous-comité est d'accord avec l'avocate pour dire que la suspension sert de mesure dissuasive efficace tant pour la personne inscrite que tous les membres de la profession. Elle donne au sous-comité la possibilité d'exprimer directement à la personne inscrite à quel point il désapprouve les actes qu'elle a commis, ce qui sert de dissuasion et de réhabilitation. Les conditions et restrictions dont le certificat d'inscription de la personne inscrite est assorti offrent des possibilités de réhabilitation et de remédiation : l'exigence de suivre des cours sur l'éthique professionnelle et de rencontrer la registrateur (ou son remplaçant désigné) ou un expert en réglementation aideront la personne inscrite à acquérir des compétences, des idées et des stratégies qui l'aideront à éviter de commettre des fautes professionnelles à l'avenir. La publication des conclusions et de l'ordonnance du sous-comité fait preuve au public de la transparence et de la responsabilité de l'Ordre et sert de mesure de dissuasion générale pour la profession.

[35] Le sous-comité est convaincu que l'énoncé conjoint sur la sanction, dans son ensemble, dissuadera la personne inscrite et les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable à l'avenir et qu'il protège le public. La sanction ordonnée est proportionnelle aux circonstances de la personne inscrite et à la nature de son inconduite. Elle se situe dans la fourchette des sanctions imposées dans des cas semblables. En acceptant l'énoncé conjoint sur la sanction, le sous-comité est convaincu que la sanction indique au public que la profession est réglementée de façon appropriée et qu'elle maintient la confiance du public dans l'Ordre et dans la profession de travailleur social.

[36] Pour ce qui est des frais, le sous-comité est convaincu que, dans ce cas-ci, il est approprié d'imposer des frais à la personne inscrite. Le montant sur lequel les parties se sont entendues est raisonnable et se situe parmi les montants imposés dans d'autres affaires non contestées résolues devant le comité de discipline. Le calendrier de paiement est juste dans les circonstances. En ce qui concerne les frais, le comité n'a aucune raison de diverger de l'entente conclue entre les parties.

[37] Je soussignée, Charlene Crews, signe cette décision en qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité nommés plus bas.

Date : 6 février 2025

Signature : _____
Charlene Crews, présidente
Candice Snake
Nicole Bonnie